



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Le Colombié à
LABASTIDE GABAUSSE (81)**

N°Saisine : 2024-012810

N°MRAe : 2024APO37

Avis émis le 09 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 janvier 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Direction Départementale des Territoires du Tarn pour avis sur le projet de Parc photovoltaïque au lieu-dit Le Colombié à LABASTIDE GABAUSSE (81) sur la commune de Labastide-Gabausse (dans le département du Tarn).

Le dossier comprenait une étude d'impact et le permis de construire datés de juillet 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 24/10/2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Générale du Solaire, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide Gabausse (81) dans l'emprise d'un ancien site de carrière. Le parc photovoltaïque proposé est décomposé en deux îlots distincts, il occupe au total 3,2 ha clôturés pour une puissance de 3,1 Mwc.

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2023². La MRAe avait relevé la destruction de la très grande majorité des éléments herbacés, arbustifs et arborés qui étaient présents avant la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact. En l'absence d'état initial, la MRAe recommandait dans son avis qu'une étude d'impact significativement modifiée et complétée soit de nouveau présentée avant l'enquête publique. La MRAe est donc ressaisie sur une actualisation de l'étude d'impact au titre du permis de construire.

La MRAe estime que l'actualisation de l'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée. Elle note favorablement la prise en compte de la plupart des recommandations formulées dans son précédent avis sur le même projet. Néanmoins, elle constate que la démarche itérative de recherche d'un site privilégiant une solution de moindre impact environnemental n'a toujours pas été initiée.

Au regard des enjeux, qualifiés de forts, que recouvrent les habitats impactés, la MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences sur la faune et les principes compensatoires (équivalence écologique, proximité temporelle, maîtrise foncière) pour garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures retenues.

En matière de paysage, la MRAe note que dans ce secteur où les parcs photovoltaïques sont nombreux, l'analyse des effets cumulés est primordiale. Une évaluation est présente dans l'étude d'impact mais ne prend pas en compte les impacts cumulés avec le projet de parc photovoltaïque concomitant situé à proximité immédiate.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo39.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

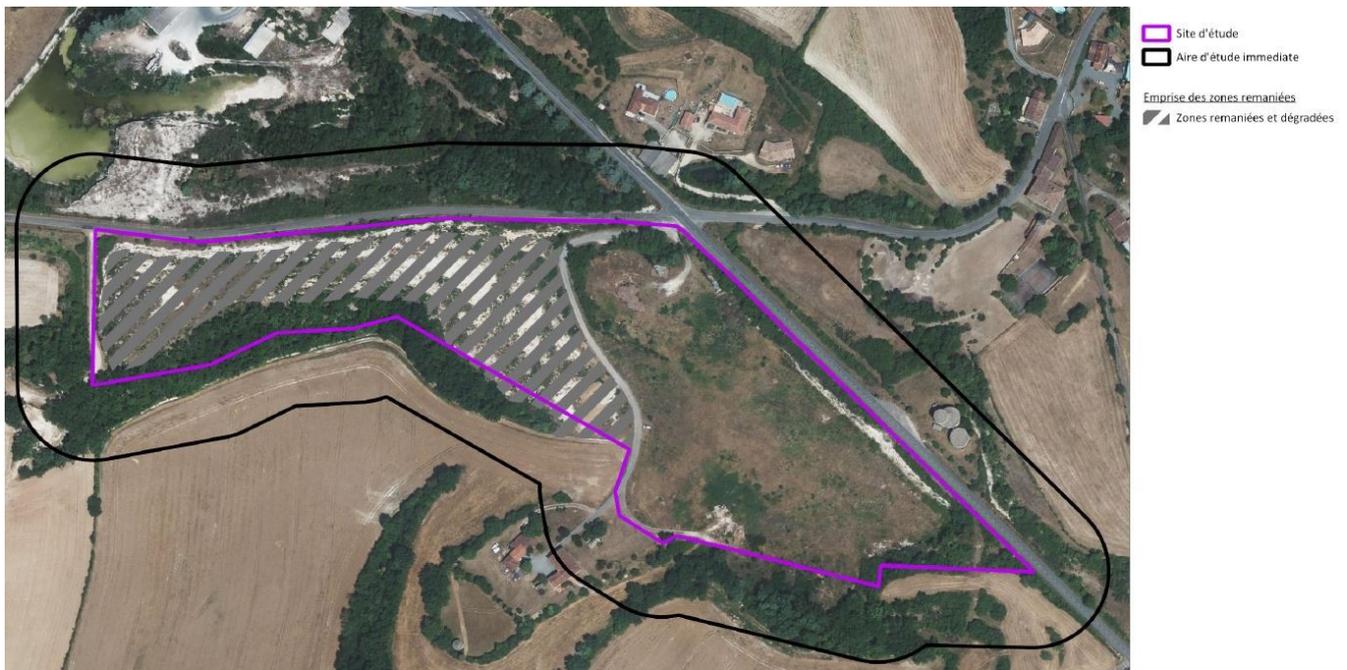
Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2023³. La MRAe avait relevé la destruction de la très grande majorité des éléments herbacés, arbustifs et arborés qui étaient présents avant la réalisation de l'état initial de l'étude d'impact. En l'absence d'état initial, la MRAe recommandait dans son avis qu'une étude d'impact significativement modifiée et complétée soit de nouveau présentée avant l'enquête publique.

La MRAe est donc ressaisie sur une actualisation de l'étude d'impact au titre du permis de construire.



Destruction des habitats naturels avant la réalisation de l'état initial

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo39.pdf>



Localisation de la zone remaniée et dégradée

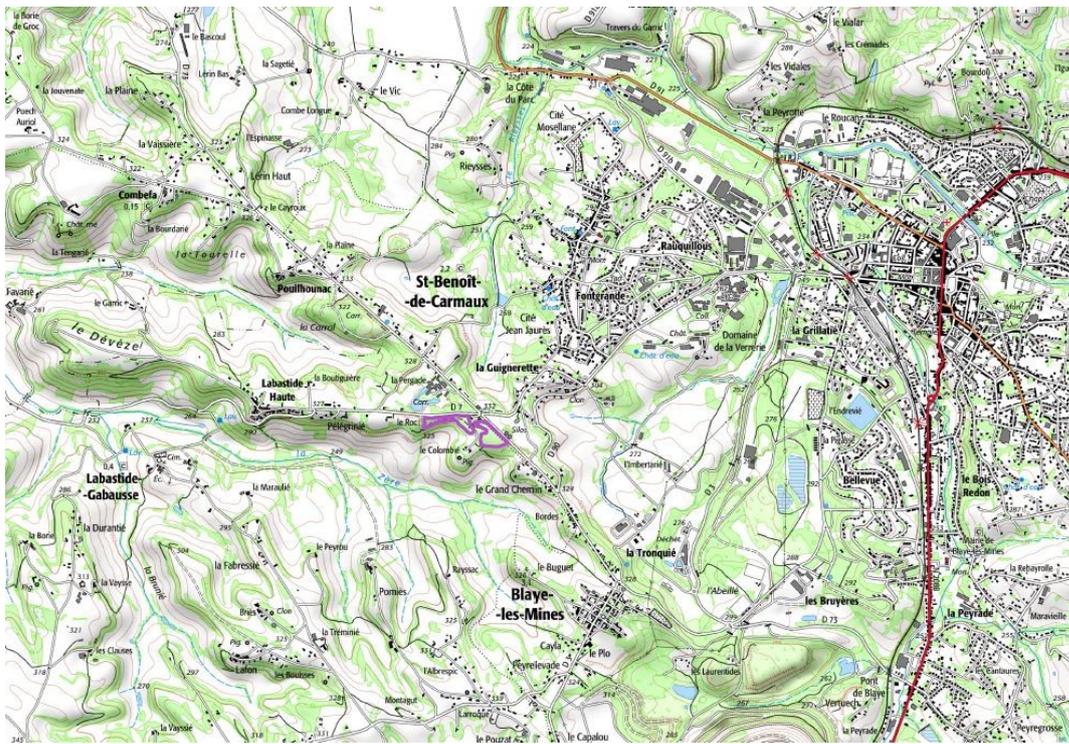
1.2 Contexte et présentation du projet

Le projet, qui consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labastide Gabausse (Tarn) située à 12 km au nord d'Albi, est présenté par la société Générale du Solaire. Il est implanté sur les parcelles d'une ancienne carrière de pierres à chaux, exploitée entre 1930 et 1980.

Le parc photovoltaïque occupe au total 3,2 ha clôturés pour une puissance totale installée de 3,1 MWc. Le parc est décomposé en deux flots distincts.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- l'assemblage de 6787 panneaux photovoltaïques, les panneaux seront fixés au sol par des pieux battus ;
- le raccordement au réseau électrique sur la ligne HTA longeant la route départementale à 35 m au nord-est du projet ;
- la création d'une piste de circulation périphérique de 3 m de large sur un linéaire de 1200 mètres ;
- un poste de transformation/livraison d'une emprise au sol de 19,20 m² ;
- le câblage électrique des panneaux en basse tension jusqu'aux postes de transformation ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- la plantation de haies bocagères de 2 à 3,5 mètres de hauteur ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur 1470 ml permettant le passage de la petite faune.



Localisation du projet



Plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'actualisation de l'étude d'impact comprend une reprise de l'état initial du volet biodiversité en tenant compte des habitats naturels présents avant les travaux de terrassement et une consolidation de la séquence « éviter-réduire-compenser »⁴. Par ailleurs, un mémoire en réponse apporte des réponses aux recommandations du premier avis de la MRAe sur ce projet.

La MRAe estime que l'actualisation de l'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée. Elle note favorablement la prise en compte de la plupart des recommandations formulées dans son précédent avis sur le même projet.

Toutefois, le site du projet, bien que situé sur une ancienne carrière de pierres à chaux, s'est largement renaturé depuis la fin de son exploitation en 1980. Ainsi, les parcelles concernées comportent des habitats qui présentent des enjeux forts (p.99, Actualisation de l'étude d'impact) et qui abritent une flore patrimoniale. La MRAe souligne que le projet présenté ne s'inscrit donc pas dans les logiques d'implantation nationale et régionale des centrales photovoltaïques (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022.

Par ailleurs, La MRAe constate que la démarche itérative de recherche d'un site privilégiant une solution de moindre impact environnemental n'a pas été initiée. L'absence de recherche d'alternatives à la localisation du projet présenté démontre que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée conformément à l'esprit des dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

⁴ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Sur la base des orthophotographies et des éléments disponibles sur le site, mais également au regard de milieux jugés similaires dans les alentours dans des contextes comparables, une nouvelle délimitation des habitats de végétation supposés présents au sein du site d'étude a été réalisée.

L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire, ni par aucun site du réseau Natura 2000. Toutefois, trois habitats à enjeu fort et un habitat à enjeu modéré ont été identifiés dans la zone d'étude (p.30, actualisation de l'étude d'impact):

- des pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques : habitat d'intérêt communautaire, déterminant de ZNIEFF, qualifiée de zone assez préservée et diversifiée ;
- des pelouses calcaires subatlantiques très sèches ; habitat d'intérêt communautaire, déterminant de ZNIEFF, milieux offrant des potentiels intéressants pour des plantes peu courantes voire des espèces protégées ;
- une chênaie à *Quercus pubescens* occidentale ; seul milieu boisé encore présent localement ;
- des fourrés médio-européens sur sols riches ; habitats assez complémentaires aux pelouses calcicoles, qui peuvent faire office de réservoirs de biodiversité et de corridors.

Concernant la flore, huit espèces déterminantes de ZNIEFF en Midi-Pyrénées ont été recensées, parfois de manière dispersée, le plus souvent au droit des zones où subsiste un peu de végétation, ainsi que dans les fourrés. L'inventaire n'a pas permis d'identifier des plantes protégées. Néanmoins, considérant la nature de certains habitats rencontrés, il reste un potentiel pour l'apparition d'*Arenaria controversa*, assez présente dans le nord-ouest du Tarn et mentionnée non loin de l'aire d'étude. Une espèce rare (*Taraxacum ciliare*) mais sans statut particulier a été notée. Enfin, dix-huit espèces exotiques envahissantes sont présentes localement, principalement dans les secteurs remaniés (soit la quasi-totalité du site d'étude).

S'agissant de la faune (reptiles, insectes, oiseaux, ...), l'analyse de l'état initial porte essentiellement sur les espèces présentes sur les habitats dégradés par les travaux de terrassement. Or, il est attendu une analyse des potentialités d'accueil du site avant la destruction des habitats naturels, afin de caractériser les pertes potentielles et de justifier les sites et les ratios de compensation retenus.

Plusieurs extraits de l'étude d'impact laissent supposer une sous-évaluation de la diversité des espèces présentes :

« *Cependant, la diversité présente localement, et particulièrement les espèces dites pionnières, s'explique assez aisément au vu des remaniements et des divers décapages réalisés sur le site* », « *L'état actuel du site, avec beaucoup de zones remaniées, n'est pas hautement favorable à leur alimentation ou leur reproduction* » (insecte, p.41)

« *In fine, l'état dégradé du site d'étude ne laisse que très peu de zones favorables aux reptiles* » (p.42)

« *L'état actuel du site est très défavorable aux oiseaux, tant au niveau des zones possibles pour la nidification, étriquées et présentes uniquement sur le pourtour des zones remaniées* » (p.47).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur la faune sur la base des potentiels d'accueil d'espèces protégées des habitats impactés et, le cas échéant, de proposer les mesures de réduction et/ou de compensation adaptées.

La MRAe relève également que les habitats qui présentent des niveaux d'enjeux écologiques jugés forts (p.32) ne sont pas intégralement repris dans la carte de synthèse de localisation des niveaux d'enjeux écologiques (p.64) en contradiction avec la méthodologie présentée et le tableau de synthèse des enjeux de conservation du site d'études (p.63). Il conviendra donc de préciser s'il s'agit d'une erreur et si les surfaces d'habitats à compenser ont été calculées sur la base de cette carte de synthèse. Le cas échéant, les surfaces de compensation devront être corrigées.

La MRAe recommande de préciser sur quelle carte s'appuie le calcul des surfaces de compensation retenues.

L'étude d'impact présente une description et une cartographie des habitats naturels des sites de compensation retenus et précise leur état de conservation. Les terrains recensés et reconnus disponibles pendant la recherche foncière doivent faire l'objet d'un diagnostic écologique avec un niveau de précision équivalent à celui de l'aire d'étude du projet.

La MRAe recommande de consolider l'état initial des parcelles de compensation afin de préciser les gains écologiques attendus et d'optimiser les mesures de gestion conservatoire.

La proximité temporelle devra être assurée par la mise en œuvre des actions avant les travaux ou à défaut concomitamment à ceux-ci. Par ailleurs, le respect du critère d'additionnalité devra être confirmé par l'absence d'aides publiques incompatibles au niveau des parcelles supportant les actions de compensation.

La MRAe recommande que les mesures de gestion compensatoires débutent avant la réalisation des travaux, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation des travaux.

La gouvernance des actions de compensation reste à préciser. Afin de garantir l'efficacité sur la durée des mesures de compensation et d'accompagnement, l'étude d'impact indique que le maître d'ouvrage confiera le suivi et la gestion des milieux retenus à des organismes reconnus et que la maîtrise foncière des sites compensatoires se fera par l'intermédiaire de baux emphytéotiques contractés entre le maître d'ouvrage et les propriétaires des parcelles (p.112).

Il est important pour le porteur de projet d'anticiper les modalités de maîtrise foncière ou d'usage avant l'autorisation du projet, afin d'intégrer la mesure compensatoire dans le territoire, de limiter les éventuels conflits d'usage des sols, et d'assurer la faisabilité et la pérennité de la mesure par l'assurance d'une vocation écologique des sites de compensation.

La MRAe recommande que les modalités de maîtrise foncière, de suivi et de gestion des parcelles de compensation soient actées avant l'autorisation du projet.

3.2 Préservation du paysage

La présentation de l'état initial, de l'analyse des incidences et des mesures de réduction du volet paysager est claire, bien illustrée et proportionnée aux enjeux. L'étude d'impact propose notamment des photomontages incluant le parc photovoltaïque avant et après les aménagements paysagers.

Toutefois, l'analyse ne tient pas compte du projet concomitant de parc photovoltaïque, porté par Total énergies, situé à proximité immédiate, au nord de la départementale.

La MRAe recommande de présenter les effets cumulés en matière de paysage du projet présenté avec le projet de parc photovoltaïque situé à proximité immédiate, dont la réalisation est concomitante. Le cas échéant, elle recommande de renforcer les mesures de réduction proposées.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

En réponse au premier avis de la MRAe, le mémoire en réponse joint à l'actualisation de l'étude d'impact évalue les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte de l'ensemble des étapes induites par le projet photovoltaïque.